



**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG CONCERNANT
L'AMENAGEMENT D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE BERSTETT ET VENDENHEIM**

ENTRE

LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, ayant son adresse au 1 Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG Cedex 9,

Représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération de la Commission Permanente en date du 20/09/2021,

Ci-après désignée « la CeA »

D'UNE PART,

ET

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, avec siège 1 parc de l'Etoile - 67076 STRASBOURG Cedex,

Représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, dûment habilitée à signer la présente par délibération du .../.../...,

Ci-après désignée « l'Eurométropole »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties ».

PREAMBULE

Que ce soit sur le territoire de l'Eurométropole ou plus largement, sur l'ensemble de la Collectivité européenne d'Alsace, ces deux collectivités n'ont eu de cesse de développer un réseau cyclable cohérent et hiérarchisé depuis plus d'une trentaine d'années.

Cette politique particulièrement volontariste a permis de développer l'usage du vélo jusqu'à le positionner comme une alternative réelle et crédible aux déplacements mécanisés.

Il en ressort aujourd'hui sur le territoire de l'Eurométropole un réseau très développé et adapté à la densité de l'urbanisation, qui convient à tous les types de déplacements, qu'ils soient professionnels, touristiques, sportifs, ou liés à la vie quotidienne.

Organisé autour de cette grande agglomération, un réseau moins dense de grands itinéraires a été développé sur l'ensemble du territoire bas-rhinois, qui autorise aussi bien les liaisons en étoile vers l'Eurométropole que les liaisons transversales entre les autres agglomérations importantes du Bas-Rhin. Adapté à un territoire marqué par la ruralité, il doit servir de point d'appui aux projets cyclables plus locaux des communes ou des divers établissements publics de coopération intercommunale.

Le projet d'aménagement d'une liaison cyclable entre les communes de Berstett et de Vendenheim va créer un nouveau point de jonction et d'échange entre ces deux réseaux, permettant aux usagers de l'Eurométropole d'atteindre de nouveaux territoires ruraux ou créant un nouveau point d'entrée cyclable dans l'Eurométropole depuis la communauté de communes du Kochersberg, facilitant ainsi notamment l'accès à la gare de Vendenheim ou à sa zone commerciale.

Conscients de l'intérêt et des qualités de ce projet face à leurs objectifs cyclables, les parties ont décidé d'inscrire cette opération dans leurs programmes d'investissement respectifs.

Ce projet est situé en partie sur le ban communal de Berstett relevant du périmètre d'intervention de la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace et en partie sur le ban communal de Vendenheim, donc dans le périmètre d'intervention métropolitain. Afin d'assurer une parfaite unité fonctionnelle et technique de l'ensemble de l'aménagement à réaliser, et pour garantir notamment des conditions parfaites et homogènes de lisibilité, de confort et de sécurité à ses usagers, l'Eurométropole et la CeA souhaitent constituer une co-maîtrise d'ouvrage dans la mesure où les parties sont concernées par une même opération de travaux.

Il est précisé que la société SOCOS doit procéder à l'aménagement d'une partie de cette liaison cyclable, sur le territoire des communes de Vendenheim et d'Eckwersheim, et pour un linéaire estimé à environ 750 mètres (environ 400 mètres seront achevés et 350 mètres devront encore être revêtus d'une couche de roulement). Les prestations SOCOS n'entrent pas dans le champ de la présente convention et feront l'objet d'une procédure spécifique de remise entre cette société et l'Eurométropole.

De même, les procédures relatives aux acquisitions foncières de l'opération et aux indemnisations qui y sont liées n'entrent pas dans le champ de la présente convention. Il appartient à chacune des deux parties de s'assurer de la mise à disposition des terrains

d'assiette du projet tels qu'ils seront définis au cours de la phase étude, pour l'ensemble du territoire relevant de sa compétence.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de garantir une parfaite unité fonctionnelle et technique du projet, la CeA et l'Eurométropole ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage.

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de désigner la CeA comme maître d'ouvrage unique de l'opération d'aménagement d'une **liaison cyclable reliant Berstett à Vendenheim**.

Ainsi, la convention doit définir l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage de l'opération pour sa phase étude et sa phase travaux.

ARTICLE 2 – PRESENTATION DE L'OPERATION – PROGRAMME

L'opération prévoit la réalisation d'un itinéraire cyclable reliant les agglomérations de Berstett et de Vendenheim.

Compte tenu des diverses contraintes affectant les surfaces foncières situées entre les deux communes (contraintes environnementales, agricoles, hydrauliques, ...), il est convenu entre les parties que, en section courante, le projet sera positionné en rive Sud des emprises de la RD61/RM61.

Dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'expansion de crue entre Vendenheim et le raccordement au COS, l'Eurométropole réalisera un redan dans le talus de la RM61, qui sera dimensionné et positionné pour servir d'assise à la structure de chaussée du projet.

Des variantes de tracé seront possibles en approche des agglomérations ou au droit de secteurs particuliers (secteurs boisés notamment).

Le profil en travers type de la section courante comprendra une chaussée de 3 mètres de large entourée de deux accotements de 0,50 m minimum et de talus de raccordement au terrain naturel.

Sur la base des tracés réalisés au niveau des études préalables, le linéaire de projet est évalué à 2 953 m de long répartis de la manière suivante :

- 1 415 m sur le territoire de la Commune de Berstett,

- 1 538 m sur le territoire des Communes de Vendenheim et d'Eckwersheim, dont environ 750 m seront partiellement réalisés par la société SOCOS dans le cadre des travaux liés au COS (selon détail présenté dans le préambule).

Un plan de principe est présenté en annexe de la présente convention (annexe 1).

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MISSIONS ASSOCIEES

Il est convenu entre les parties que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la CeA.

A ce titre, la CeA assurera seule les attributions suivantes :

1. Elaboration des études d'Avant-projet et des études de Projet, conformément aux caractéristiques du projet définies à l'article 2,
2. Engagement de l'ensemble des procédures administratives nécessaires à la réalisation du projet, notamment les procédures environnementales,
3. Choix du mode de dévolution des contrats pour l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération,
4. Décision d'attribution, signature, et réception des marchés d'étude et des contrats de travaux,
5. Désignation du Maître d'œuvre de l'opération, que la Maîtrise d'œuvre soit externe ou assurée en régie par les services de la CeA,
6. Gestion financière et comptable de l'opération,
7. Actions en justice,
8. Et d'une manière générale, tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 – ACTIONS DIVERSES DES PARTIES

La CeA s'engage à informer l'Eurométropole de l'avancée des études et démarches administratives de l'opération.

Les études d'Avant-projet et les études de Projet constitueront des points d'arrêt et seront soumises à l'Eurométropole pour validation dans un délai de 3 mois au-delà duquel les études seront considérées validées.

Avant le démarrage des travaux, un bilan financier prévisionnel (voir annexe 3) sera établi et soumis à la validation de l'Eurométropole.

A l'exception des variations de prix, toute augmentation du montant de ce bilan prévisionnel sera soumise préalablement à l'Eurométropole pour accord. L'Eurométropole s'engage à répondre à ces demandes d'accord sous quinzaine calendaire.

L'Eurométropole s'engage à apporter toute l'assistance technique nécessaire et à mettre à la disposition de la CeA toutes les données concernant le territoire de l'Eurométropole impacté par le présent projet.

ARTICLE 5 – PLANNING PREVISIONNEL

Le projet de planning prévisionnel de l'opération est joint en annexe de la présente convention (annexe 2).

ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIERE

Le coût total prévisionnel des études et des travaux est estimé à 554 000,00 € HT, selon le détail présenté dans le bilan financier joint en annexe de la présente convention (annexe 3).

La répartition du financement entre les parties est définie comme suit :

a - Pour les études :

Le financement des études sera assuré par chacune des parties au prorata du linéaire réel de projet réalisé pour son compte et sur la base du montant total réellement dépensé.

Sur la base des linéaires estimés à l'article 2 (périmètre COS exclu), le projet de clé de répartition s'établit comme suit :

- 64 % à la charge de la CeA,
- 36 % à la charge de l'Eurométropole.

b - Pour les travaux :

Le financement des travaux sera assuré à hauteur des montants réellement dépensés sur le territoire de chacune des parties, montants établis après réception des travaux sur la base des quantités constatées.

La participation financière de l'Eurométropole sera sollicitée après réception du dernier lot de travaux, sur appel de fonds assorti des différents décomptes établis pour chaque marché d'étude et de travaux.

La participation financière de l'Eurométropole pour les études et les travaux à réaliser constitue une subvention d'équipement et à ce titre ne sera pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 7 - SUBVENTIONNEMENT

Il appartient à chacune des parties de présenter les demandes de subvention auxquelles elle peut prétendre pour son territoire de compétence.

ARTICLE 8 - REMUNERATION

La CeA ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive des parties.

Elle s'achève à la date de paiement du solde de la participation de l'Eurométropole, tel qu'il est défini à l'article 6.

ARTICLE 10 – RECEPTION – REMISE DES OUVRAGES

L'achèvement des travaux donnera lieu à la signature d'un Procès-verbal de remise à l'Eurométropole, de l'ensemble des ouvrages réalisés sur son territoire de compétence.

Ce Procès-verbal constatera l'achèvement des travaux et fixera la date d'effet de la remise.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la CeA., la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut faire l'objet, après mise en demeure restée infructueuse à l'initiative de la partie lésée, d'une résiliation.

La résiliation est prononcée sous réserve du respect d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité de résiliation n'est due sauf si la CeA a engagé des frais tels que déterminés ci-dessous.

La résiliation entraîne de plein droit le versement de sa participation financière par l'Eurométropole sur la base des sommes réellement dépensées par la CeA dans le cadre de l'opération et selon les modalités de participation décrites à l'article 6.

Si le tracé définitif n'a pas été arrêté, la clé de répartition du financement des études présentée à l'article 6 s'applique.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant.

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend par l'une des parties à l'autre partie pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, et à défaut d'accord amiable, tous les litiges visés à l'alinéa précédent seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Strasbourg, le

La Collectivité européenne d'Alsace,

l'Eurométropole de Strasbourg,

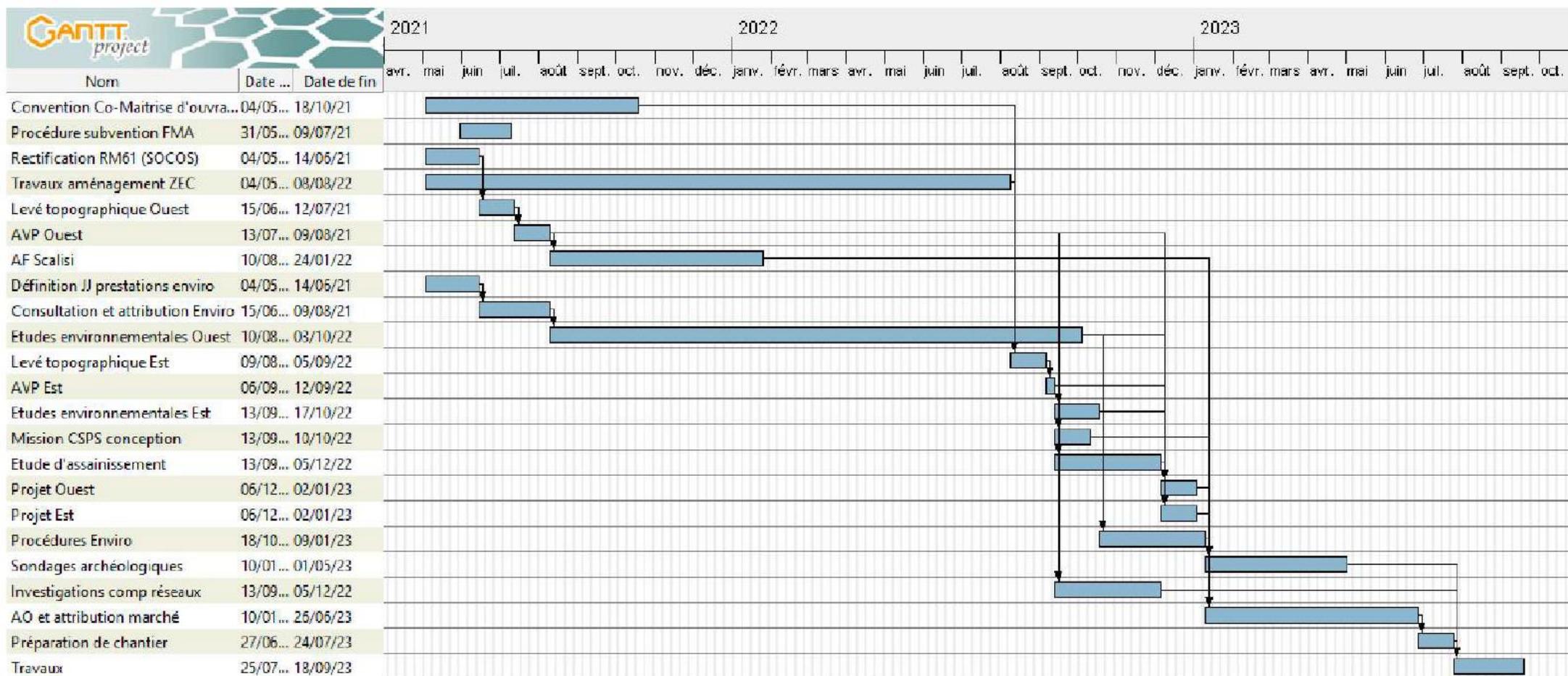
Frédéric BIERRY

Pia IMBS

Annexe 1: Plan de principe du projet



Annexe 2: Planning prévisionnel



Annexe 3: Bilan financier

BILAN FINANCIER PREVISIONNEL

1) OPERATION

PCA...

Intitulé :

Programme Départemental : Plan Territoires Connectés et Attractifs (2017-2021)

Programme Eurométropole :

Itinéraire cyclable entre BERSTETT et VENDENHEIM

	PREVISIONS	ENGAGEMENTS	DEPENSES
Montant total Etudes et services			
Montant total Travaux			
Total	- €	- €	- €

2) BILAN DETAILLE

2.1) ETUDES ET SERVICES

	FAMILLE	TYPE D'ACHAT	PREVISIONS	ENGAGEMENTS	DEPENSES
Levés topographiques		MBC	12 000,00 €		
Etudes environnementales		MBC	15 000,00 €		
Rétablissement de bornes		MBC	4 000,00 €		
Etude géotechnique		MBC	3 000,00 €		
Coordination SPS		MBC	2 000,00 €		
Frais de publication (Appels d'Offres)		Facture	1 000,00 €		
Redevance d'archéologie préventive (Berstett)			4 000,00 €		
Total Services			41 000,00 €	- €	- €

2.2) TRAVAUX

	MODE D'ACHAT	PREVISIONS	ENGAGEMENTS	DEPENSES
Marché de terrassement - Chaussée - Assainissement	AOO	500 000,00 €		
Signalisation verticale et jalonnement	MBC	2 000,00 €		
Signalisation horizontale	MBC	1 000,00 €		
Equipements (glissières bois, divers...)	MBC	5 000,00 €		
Aménagements paysagers - Plantations	AOO	5 000,00 €		
Total Travaux		513 000,00 €	- €	- €

3) DIVERS POUR INFO

	FAMILLE	MODE D'ACHAT	PREVISIONS	ENGAGEMENTS	DEPENSES
Total Fournitures			- €	- €	- €

4) TOTAL ETUDES ET TRAVAUX

PREVISIONS	ENGAGEMENTS	DEPENSES
554 000,00 €	- €	- €